

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

TROYES, le 19 février 2024

Nos réf. : SAU/NC/MT n° 24-72

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BLANCHISSERIE DU CYGNE**

27, Rue des Bas Trévois - 10000 TROYES

Code AIOT : 0100020502

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 février 2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU CYGNE implanté 27, Rue des Bas Trévois 10000 TROYES. L'inspection a été annoncée le 29 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BLANCHISSERIE DU CYGNE
- 27, Rue des Bas Trévois - 10000 TROYES
- Code AIOT : 0100020502
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La BLANCHISSERIE DU CYGNE est une ancienne blanchisserie constituant désormais une friche industrielle.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 – Suivi des échéances
- Déchets
- Cessation d'activité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Notification et mise en sécurité	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 23/10/2023, article 1	Sanctions administratives + mesures visant à protéger les intérêts de l'article L.511-1 du CE.

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été déféré à la mise en demeure dans le délai de 3 mois fixé par cette dernière.

Des sanctions administratives sont par conséquent proposées (consignation de somme de 20 000 euros et astreinte journalière de 100 euros). Des mesures visant à protéger les intérêts défendus à l'article L.511-1 (diagnostic des eaux souterraines) du code de l'environnement sont également proposées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification et mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 23/10/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cessation
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, dont le siège social est situé 184 bis rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure pour son site exploité 29 rue des Bas Trévois à TROYES : <ul style="list-style-type: none"><li>• de transmettre la notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois,</li><li>• de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tel que prévu à l'article R. 512-39-1, dans un délai de 3 mois.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 04 novembre 2023. L'exploitant n'a pas transmis de notification de cessation d'activité telle que prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 01 juin 2022. L'inspection des installations classées a annoncé la présente visite d'inspection par courriel le 29/01/2024. Cette visite était alors planifiée le 06/02/2024 à 14h00. En l'absence de retour de l'exploitant, une relance a été formulée par courriel le 05/02/2024. En l'absence de retour de l'exploitant dans un délai raisonnable pour décaler cette visite, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place le 06/02/2024 à 14h00. En l'absence de l'exploitant et en raison du portail d'entrée fermé à clé, il n'a pas été possible de pénétrer sur le site. Par courriel du 06/02/2024 reçu à 13h58, l'exploitant a déclaré que rien n'a changé depuis la précédente visite. L'inspection des installations classées considère que la mise en sécurité du site n'a pas été menée, en particulier concernant l'évacuation des déchets.
<b>Observations :</b> Il n'a pas été déféré à la mise en demeure dans le délai de 3 mois fixé par cette dernière. Afin d'assurer des fonds pour réaliser la mise en sécurité quel que soit l'évolution de la situation financière de la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, actuellement responsable des installations, il est proposé à madame la préfète de l'Aube de consigner à l'exploitant une somme de 20 000 euros correspondant à une estimation minimale des coûts nécessaires à : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets sur site ;</li><li>- l'évacuation de ces déchets.</li></ul> Afin d'inciter l'exploitant à se mettre en conformité dans les plus brefs délais, une astreinte journalière à hauteur de 100 euros par jour est également proposée. Enfin, afin de garantir la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement, au vu de la possible pollution des eaux souterraines engendrée par le non-respect des prescriptions de mise en sécurité du site, il est proposé un arrêté préfectoral prescrivant à l'exploitant un diagnostic des eaux souterraines, qui devra être mené sur une durée minimale de 4 ans. Il est noté que ce suivi s'inscrit également dans la logique de cessation d'activité du site. Cet arrêté, proposé au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'une consultation du CODERST en l'absence d'urgence caractérisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Sanctions administratives + mesures visant à protéger les intérêts de l'article L.511-1 du CE.